

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 10 rabia II 1420 - 23 juillet 1999

142<sup>ème</sup> année

N° 59

# Sommaire

## Décrets et Arrêtés

### Présidence de la République

Attribution de l'ordre national du mérite au titre du secteur de l'éducation et des sciences ..... 1215

### Premier Ministère

Nomination d'un chef de service..... 1216

Désignation des membres de la commission d'octroi de la prime des investissements réalisés dans les activités de recherche-développement..... 1216

### Ministère de la Justice

Révocation d'un juge..... 1216

Arrêté du ministre de la justice du 14 juillet 1999, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires ..... 1217

### Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un chef de service ..... 1217

### Ministère des Affaires Sociales

**Décret n° 99-1544 du 15 juillet 1999**, relatif à l'octroi de prêts universitaires par les deux caisses de sécurité sociale..... 1217

Arrêtés du ministre des affaires sociales du 14 juillet 1999 portant approbation d'avenants de certaines conventions collectives nationales..... 1218

### Ministère de l'Éducation

Nomination d'un sous-directeur..... 1218

<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
Nomination de géologues généraux.....	1218
Nomination d'un chef de laboratoire général.....	1218
Nomination d'un chef de laboratoire en chef.....	1218
Nomination d'un géologue en chef.....	1218
Nomination d'un chef d'arrondissement.....	1218
Maintien en activité dans le secteur public.....	1218
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Nomination d'un chef de service hospitalo-sanitaire.....	1218
Nomination d'un chef de service hospitalier.....	1218
Nomination d'un chef de service.....	1219
<b>Ministère de l'Enseignement supérieur</b>	
Décret n° 99-1554 du 15 juillet 1999, portant création de deux établissements d'œuvres universitaires.....	1219
<b>Ministère du Tourisme et de l'Artisanat</b>	
Nomination du président directeur général de l'agence foncière touristique.....	1219
Nomination du directeur général de l'office national de l'artisanat.....	1219
<b>Ministère des Finances</b>	
Décret n° 99-1548 du 15 juillet 1999, portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les articles contraceptifs.....	1219
Nomination d'un trésorier régional.....	1220
<b>Ministère de la Culture</b>	
Nomination d'un sous-directeur.....	1220
Nomination de chefs de service.....	1220
Nomination d'un inspecteur.....	1220
Nomination d'un inspecteur en chef.....	1220

## Avis et Communications

<b>Ministère des Communications</b>	
Avis aux épargnants auprès de la caisse d'épargne nationale Tunisienne .....	1220

# décrets et arrêtés

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### ATTRIBUTION DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

#### Par décret n° 99-1576 du 17 juillet 1999.

L'ordre national du mérite au titre du secteur de l'éducation et des sciences est décerné à mesdames et messieurs :

#### Première classe :

Taoufik Nacef  
Hedi Bouhouch  
Abdelmajid Gharbi  
Mohamed Khouini

#### Deuxième classe :

Zeineb Ben Ahmed  
Moncef El Gaied  
Mohamed Kerrou  
Mahmoud Dagdagui

Fatma Merrichkou

#### Quatrième classe :

Nourreddine Dougui  
Abdelhak Kharraz  
Lotfi Hachicha  
Jean Gicquel  
Jean Paul Guez  
Mouldi Sioud  
Sihem Said née Mami  
Moncef Achour  
Mohamed Salah Ben Jomâa  
Mongi Jemmali  
Michèle Belajouza  
Mohamed Nouri Romdhane  
Zeïneb Mizouni née Haddad  
Mohamed Zbiba  
Habib Dlala  
Henda Ben Ghezala  
Mohamed Taouik Haouat  
Tahar Abid  
Radhi Daghfous  
Abdelghani Belhadj Amor  
Amel Gaaied  
Mohamed Ali Boutelja  
Mohamed Lahbib Jaâfoura  
Habib Sidhoum  
Mohamed Rachad Bousemma  
Mustapha Nasraoui  
Habib Ben Ayed  
Soukaïna Bouraoui  
Béçhir Hadj Yahia  
Samia Lejmi Chabchoub  
Mehrez Hamdi  
Mustapha Bel Hareth  
Mohamed Ali Hamza  
Hedi Jatlaoui

Khaled Bouraoui  
Mohamed Mahjoub  
Mohamed Abid  
Adnan Hammami  
Mohamed Mahfoud  
Abdelhamid Eretal  
Saïd Lâatar  
Mabrouk El Montacer  
Néjib Skhiri  
Amor Charni  
Hamed Kharrat  
Leïla Francine Kessis épouse Guesmi  
Bouraoui Ben Jedida  
Mohamed Tonn  
Taïeb Sahnoun  
Ahmed Boussetta Dridi  
Mekki Belakhal  
Boubaker Ben Mustapha  
Ali Segheir  
Ali Rahmouni  
Dorriaa Abdelkhalek  
Ahmed Tamar  
Mohamed Ben Daâmer  
Mohamed Segheir Hamzaoui  
Mohamed Trigui  
Mohamed Tahr Essid  
Mohsen Zarrouk  
Mohamed Ridha Bouida  
Ferida Ferjani  
Zouheir Neifer  
Mohamed Lazhar Haffoudhi  
Abdelkader Chetioui  
Salah Mechmech  
Mohamed Laffini  
Beya Seliti Jaziri  
Abdallah Achour  
Mohamed Salah Belkahia  
Radhia Knani  
Saida Ben Slimene  
Ismail Meddeb  
Mustapha Anouar Azzouzi  
Ali Harrabi  
Cherif Miti  
Cherifa Chaeïb  
Belgacem Mighri  
Abderrahmen Chaâbouni  
Mohamed Tahar Chenini  
Nasr Abdellaziz  
Salah Azlouk  
Mohamed Ben Yaghlene  
Mohamed Sadok Slimi  
Radhia Guediche  
Dalila Ben Abderrahim

Ali Ben Hamed Meddeb  
Ammar Ben Taïeb  
Saida Ben Amara  
Youssef Tounsi  
Zahia Ben Khedija  
Mohamed Louize  
Khira Belaidi  
Zeineb Aouididi  
Nejiba Ben Abdelkrim  
Mohamed Baraket  
Ahmed Dahmani  
Rezgui Mansouri  
Tijani Chetoui  
Abderrahmen Dakhli  
Mohamed Hedi Mejri  
Mouldi Hosni  
Brahim Kebir  
Rachida Chaouch Bouabdallah  
Chedly Louati  
Melika Guelmami  
El Idi Fejjeri  
Alaya Oueslati  
Taïeb Bornat  
Zouheir M'hamdi  
Ali Ben Ghanem  
Nourreddine Ben Yahia  
Slim Ayari  
Riadh Othmani  
Nejib Telmoudi  
Aicha Snoussi Zemni  
Mounir Grami  
Hosni Bezzaouia  
Mongia Ougi  
Aicha Mouelhi  
Chedlia Hammami  
Hedi Kanfoudh  
Dorra Metoui Cherif  
Aicha Zarrouk Omri  
Jaâfar Karoui  
Bouchra Mechichi  
Nejia Zaim Jmei  
Chedly Khemiri  
Cherifa Bousrih Mlik  
Jaleddine Beji Zemni  
Omar Abed  
Hassine Khateli  
Mohamed Mouldi Béchir  
Riadh Ben Ismail  
Slaheddine Fattoum  
Mohamed Daoued  
Taoufik Jelassi

## PREMIER MINISTERE

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 99-1545 du 12 juillet 1999.

Madame Amel Nefoussi Koubâa, administrateur, est chargée des fonctions de chef du service du personnel et du budget à la sous-direction des affaires administratives et financières, aux services relevant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargée des affaires de la femme et de la famille.

#### Par arrêté du Premier ministre du 14 juillet 1999.

La commission d'octroi de la prime des investissements réalisés dans les activités de recherche-développement se compose des membres nommés ci-après :

- Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie ou son représentant : président,

Monsieur Chedli Souyah : représentant du ministère des finances,

- Monsieur Mustapha Lasram : représentant du ministère de l'agriculture,

- Monsieur Abdeljelil Ghram : représentant du ministère de la santé publique,

- Monsieur Mohamed Moncef Gaid : représentant du ministère de l'enseignement supérieur,

- Monsieur Mohamed Ismaïl : représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

- Monsieur Abdelaziz Lassoued : représentant du ministère des communications,

- Madame Mbarka Taleb : représentant du ministère du développement économique,

- Monsieur Moez Jaoua : représentant du ministère de l'industrie,

- Monsieur Abdelaziz Mougou : président de l'institution de recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

- Monsieur Amor Bouchiba : représentant de l'UTICA,

- Monsieur Taoufik Ben Ammar : représentant de l'UTAP,

- Monsieur Mohamed Ali Souissi, ingénieur général,

- Monsieur Taïeb El Hadhri, professeur de l'enseignement supérieur.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### REVOCATION

#### Par décret n° 99-1546 du 10 juillet 1999.

Monsieur Lotfi Arfaoui, juge au tribunal de première instance de Jendouba, est révoqué de ses fonctions à compter du 19 juin 1999.

**Arrêté du ministre de la justice du 14 juillet 1999, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires.**

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 94-60 du 23 mai 1994, portant organisation de la profession des notaires,

Vu le décret n° 90-207 du 20 janvier 1990, portant fixation du nombre de notaires et d'huissiers-notaires auprès des circonscriptions des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices cantonales,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur,

Vu l'arrêté du 7 mai 1996, fixant le programme du stage et des conditions d'octroi du certificat d'aptitude à l'inscription au tableau des notaires,

Vu l'arrêté du 25 avril 1997, fixant le programme et les conditions du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires,

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de la justice le 2 novembre 1999 et jours suivants, un concours sur épreuves pour le recrutement des notaires auprès de l'institut supérieur de la magistrature en vue d'être inscrit au tableau des notaires conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 mai 1996 et de l'arrêté du 25 avril 1997 indiqués ci-dessus.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à soixante (60).

Art. 3. – La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 2 octobre 1999.

Tunis, le 14 juillet 1999.

*Le Ministre de la Justice*

**Abdallah Kallel**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**NOMINATION**

**Par décret n° 99-1547 du 12 juillet 1999.**

Mademoiselle Nejia Ayouni, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef de service des zones vertes à la direction générale des services techniques à la commune de l'Ariana.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Décret n° 99-1544 du 15 juillet 1999, relatif à l'octroi de prêts universitaires par les deux caisses de sécurité sociale.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 59-19 du 5 février 1959, relative à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale telle que modifiée et complétée par la loi n° 75-83 du 31 décembre 1975,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu la loi n° 81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole telle que modifiée et complétée par la loi n° 89-73 du 2 septembre 1989 et la loi n° 96-66 du 22 juillet 1996,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite et de survivants dans le secteur public, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-74 du 18 novembre 1997,

Vu la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour l'année 1999 et notamment son article 46,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole tel que modifié par le décret n° 97-55 du 31 mars 1997,

Vu le décret n° 93-308 du 1er février 1993, relatif au régime de capital-décès,

Vu le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole tel que modifié par le décret n° 96-1797 du 30 septembre 1996,

Vu l'avis des ministres des finances et de l'enseignement supérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. – Les caisses de sécurité sociale peuvent accorder à leurs affiliés des prêts pour le financement des études universitaires de leurs enfants poursuivant l'enseignement supérieur, et ce, selon les conditions et modalités prévues par le présent décret.

Art. 2. – Bénéficie de ces prêts :

- l'affilié en activité ou bénéficiaire d'une pension,
- le conjoint survivant bénéficiaire d'une pension.

Art. 3. – Le bénéfice des prêts prévus à l'article premier du présent décret est accordé lorsque les conditions suivantes sont remplies :

**1 – Conditions inhérentes à l'affilié :**

- a) être en activité ou bénéficiaire d'une pension,
- b) avoir une durée d'affiliation minimale à la sécurité sociale de deux trimestres,
- c) le revenu annuel de l'affilié et de son conjoint doit varier entre une fois et quatre fois et demi le salaire annuel minimum inter-professionnel garantissant un régime de 48 heures de travail par semaine.

**2 – Conditions inhérentes à l'étudiant :**

- a) être inscrit dans un établissement public d'enseignement supérieur,

b) ne pas être bénéficiaire d'une bourse universitaire nationale ou d'une bourse dans le cadre de la coopération ou d'un prêt universitaire accordé par l'Etat,

c) non exercice d'une activité rémunérée.

Art. 4. – Au cas où les deux parents sont des assurés sociaux, il n'est consenti qu'un seul prêt au titre d'un même étudiant et d'une même année universitaire.

Art. 5. – Le montant du prêt accordé par les caisses de sécurité sociale est égal au montant de la bourse universitaire servie par l'Etat.

Le prêt accordé porte intérêt de 5% par an.

Les conditions particulières à chaque catégorie d'affiliés ainsi que les modalités et procédures d'octroi des prêts sont fixées par circulaire du ministre des affaires sociales.

Art. 6. – Le prêt est octroyé pendant une période ne dépassant pas la durée d'études universitaires telle que fixé par la réglementation en vigueur avec possibilité de prolongation d'une seule année en cas de redoublement.

Le prêt est versé directement à l'étudiant.

Art. 7. – La durée de remboursement du prêt accordé ne doit pas dépasser la période normale d'études avec deux années de grâce, et ce, à partir du premier jour de l'année civile suivant la dernière année d'études.

Art. 8. – L'emprunteur a la faculté de se libérer par anticipation de la totalité ou d'une partie des échéances restant dues.

Art. 9. – En cas de cessation de paiement pour quelque motif que ce soit, le taux d'intérêt prévu à l'article 5 susvisée est majoré de 2% l'an pour la partie échue et non remboursée.

Art. 10. – Conformément à l'article 6 du présent décret, le prêt est remboursé par l'étudiant.

Au cas où l'étudiant a failli à cette obligation, la caisse prêteuse peut se retourner sur l'affilié ou le conjoint survivant.

En cas de non respect des délais de remboursement, les caisses de sécurité sociale peuvent se faire rembourser la dette par tous les moyens de droit.

Art. 11. – Les demandes de prêts répondant aux conditions sont satisfaites dans la limite des montants réservés aux prêts universitaires dans le cadre du budget de chaque caisse.

Art. 12. – Est instituée auprès de chaque caisse de sécurité sociale, une commission d'octroi des prêts dont la composition et les attributions sont fixées par décision du ministre des affaires sociales.

Art. 13. – A titre transitoire, la condition d'affiliation de deux trimestres prévue à l'article 3-1-b du présent décret n'est pas prise en considération pour l'année universitaire 1999-2000.

Art. 14. – Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Arrêtés du ministre des affaires sociales du 14 juillet 1999, portant approbation d'avenants de certaines conventions collectives nationales.**

(les textes de ces conventions ont été publiés uniquement en langue arabe)

## **MINISTERE DE L'EDUCATION**

### **NOMINATION**

#### **Par décret n° 99-1550 du 12 juillet 1999.**

Monsieur Djemaâ Fnaïch, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à la direction régionale de l'enseignement de Nabeul.

## **MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

### **NOMINATIONS**

#### **Par décret n° 99-1562 du 15 juillet 1999.**

Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de géologue général :

- Rachid Khanfir,
- Moncef Regaya.

#### **Par décret n° 99-1563 du 15 juillet 1999.**

Monsieur Mongi Ben M'Hamed est nommé dans le grade de chef de laboratoire général.

#### **Par décret n° 99-1564 du 12 juillet 1999.**

Monsieur Mohamed Hadj Kacem est nommé dans le grade de chef de laboratoire en chef.

#### **Par décret n° 99-1565 du 12 juillet 1999.**

Monsieur Ali Sghaïer Sahli est nommé dans le grade de géologue en chef.

#### **Par décret n° 99-1566 du 12 juillet 1999.**

Monsieur Abdelkerim Marrakchi, géologue, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des ressources en eau au commissariat régional au développement agricole de Gafsa.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

### **MAINTIEN EN ACTIVITE**

#### **Par décret n° 99-1567 du 15 juillet 1999.**

Monsieur Maoui Maoui, ingénieur principal au ministère de l'agriculture, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1er août 1999.

## **MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

### **NOMINATIONS**

#### **Par décret n° 99-1551 du 12 juillet 1999.**

Le Dr. Boukchim Abderrazek, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital Sadok Mkaedem de Jerba (service des consultations externes et urgences).

#### **Par décret n° 99-1552 du 12 juillet 1999.**

Madame Laroussi Olfa épouse Zaghdoudi, pharmacien de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital du Kef (service de la pharmacie).

**Par décret n° 99-1553 du 12 juillet 1999.**

Madame Ghlila Dalila, pharmacien principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des stupéfiants et des substances psychotropes et vénéneuses à l'unité de la pharmacie et des médicaments au ministère de la santé publique.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR**

**Décret n° 99-1554 du 15 juillet 1999, portant création de deux établissements d'œuvres universitaires.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 88-136 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le centre, telle que modifiée par la loi n° 96-89 du 6 novembre 1996,

Vu la loi n° 88-137 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le sud, telle que modifiée par la loi n° 96-90 du 6 novembre 1996,

Vu le décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, portant attributions, organisation des établissements des œuvres universitaires et emplois fonctionnels dans lesdits établissements,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. – Il est créé un établissement d'œuvres universitaires relevant de l'office des œuvres universitaires pour le centre dénommé "restaurant universitaire Erriadh à Sousse".

Art. 2. – Il est créé un établissement d'œuvres universitaires relevant de l'office des œuvres universitaires pour le sud dénommé "centre universitaire d'animation culturelle et sportive à Gabès".

Art. 3. – Les ministres des finances et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DU TOURISME ET DE  
L'ARTISANAT**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 99-1555 du 15 juillet 1999.**

Monsieur Mohamed Seïfallah Lasram est nommé président directeur général de l'agence foncière touristique à partir du 5 juillet 1999.

**Par décret n° 99-1556 du 15 juillet 1999.**

Monsieur Chedly Karoui est nommé directeur général de l'office national de l'artisanat à partir du 5 juillet 1999.

**MINISTERE DES FINANCES**

**Décret n° 99-1548 du 15 juillet 1999, portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les articles contraceptifs.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998 portant loi de finances pour la gestion 1999,

Vu la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour la gestion 1999 et notamment son article 75,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. – Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les moyens contraceptifs importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de la santé publique et figurant sur le tableau suivant :

Libellés	N° de position
- ligatures stériles	Ex 3006
- pillules contraceptives	Ex 3003 et Ex 3004
- préservatifs	Ex 4014
- implants et stérilets	Ex 9018

Art. 2. – Est suspendue, la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente des articles contraceptifs figurant sur le même tableau mentionné à l'article premier ci-dessus.

Cette suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée sous réserve de la production préalable d'une autorisation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent sur la base d'une attestation délivrée par les services concernés du ministère de la santé publique.

Art. 3. – Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1999.

Art. 4. – Les ministres des finances, de la santé publique et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## NOMINATION

### Par décret n° 99-1549 du 12 juillet 1999.

Monsieur Ridha Ben H'mida, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargé des fonctions de trésorier régional à Tunis.

En application des dispositions de l'article 23 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de directeur d'administration centrale.

## MINISTERE DE LA CULTURE

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 99-1557 du 12 juillet 1999.

Monsieur Mohamed Raouf Belhassen, bibliothécaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de la recherche du patrimoine et de l'exploitation à la bibliothèque nationale au ministère de la culture.

#### Par décret n° 99-1558 du 12 juillet 1999.

Monsieur Ahmed Jelid, bibliothécaire, est chargé des fonctions de chef de service des périodiques à la bibliothèque nationale au ministère de la culture.

#### Par décret n° 99-1559 du 12 juillet 1999.

Monsieur Abdelkader Mokded, professeur d'enseignement artistique, est chargé des fonctions de chef de service du patrimoine et des arts au commissariat régional à la culture au gouvernorat de Gafsa.

#### Par décret n° 99-1561 du 12 juillet 1999.

Monsieur Moncef Ben Amara, conseiller culturel, est chargé des fonctions d'inspecteur en chef à l'inspection générale au ministère de la culture.

#### Par décret n° 99-1560 du 12 juillet 1999.

Monsieur Tahar Ben Slama, secrétaire culturel, est chargé des fonctions d'inspecteur à l'inspection générale au ministère de la culture.

# avis et communications

## MINISTERE DES COMMUNICATIONS

### Avis aux épargnants auprès de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne titulaire des comptes atteints par la prescription de 15 ans

L'office national des postes, en application de l'article 16 (nouveau) du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des livrets d'épargne ouverts auprès de la CENT demeurés inactifs depuis le 31 décembre 1983 et 1984, que des lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription frappant les livrets n'ayant enregistré aucune opération (versement, remboursement, inscription d'intérêt) depuis plus de 15 ans.

Un délai de six mois expirant le 31 décembre 1999 leur est donné pour réactiver leur compte, passé ce délai et à défaut de réactivation, les sommes inscrites sur les livrets susvisés seront frappées de prescription.

Il est signalé que les listes relatives aux comptes prescriptibles peuvent être consultées par les intéressés auprès du centre directeur de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, 30 avenue de Carthage Tunis.

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité      ISSN.0330.7921      Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T*

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 24 juillet 1999"